



**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ADMISSIBILITÉ
À CONCOURIR DANS LA CATÉGORIE FÉMININE
(ATHLÈTES PRÉSENTANT DES DIFFÉRENCES DU DÉVELOPPEMENT SEXUEL)**

(Version 3.0, approuvée par le Conseil le 23 mars 2023 et entrant en vigueur le 31 mars 2023)

Informations générales

Pour toute question d'ordre général concernant le présent Règlement DDS, veuillez vous adresser à :

Département Communication
World Athletics
6-8, Quai Antoine 1^{er}, BP 359, MC 98007 Monaco Cedex
Email : newsinfo@worldathletics.org

Pour toute question confidentielle concernant les cas concernés par le présent Règlement DDS, veuillez vous adresser à :

Responsable médical de World Athletics
Département Santé et Sciences
World Athletics
6-8, Quai Antoine 1^{er}, BP 359, MC 98007 Monaco Cedex
Email : medical.confidential@worldathletics.org

Le présent Règlement DDS renvoie à des notes que vous trouverez à la fin du document. Dans la version électronique, un clic sur le numéro de référence dans le texte permet d'accéder directement à la note correspondante.

Dans le présent Règlement, de la même manière que pour tous les documents constitutifs du Livre des réglementations, le masculin inclut le féminin, le masculin et le genre neutre.

1. Introduction

- 1.1 World Athletics a adopté le présent Règlement régissant l'admissibilité à concourir dans la catégorie féminine (athlètes présentant des différences du développement sexuel) (le « Règlement DDS ») afin de faciliter la participation au sport de l'Athlétisme des athlètes présentant des différences du développement sexuel, conformément aux impératifs suivants :
- 1.1.1 World Athletics souhaite offrir à tous les athlètes des chances égales de pratiquer l'athlétisme et d'exceller dans ce sport, et leur fournir des conditions de compétition équitables et pertinentes, afin qu'ils aient la motivation de consentir les immenses engagements et sacrifices nécessaires pour exceller dans le sport, et ainsi motiver les générations futures à pratiquer l'athlétisme et aspirer au même niveau d'excellence.
- 1.1.2 La différence considérable entre les sexes en termes de performances sportives qui se manifeste à partir de la puberté implique que la seule façon d'atteindre les objectifs énoncés supra est de maintenir des catégories de compétition distinctes pour les athlètes hommes et femmes. Cette différence s'explique par les avantages physiques dont bénéficient les athlètes masculins du fait que leurs testicules produisent des niveaux de testostérone circulante beaucoup plus élevés que ceux produits par les ovaires à partir de la puberté chez les athlètes femmes.¹
- 1.1.3 Toutefois, certaines personnes présentent des conditions congénitales qui entraînent un développement sexuel atypique (connues sous le nom de « **Différences du développement sexuel** » ou « **DDS** »). Dans certains cas, cela peut entraîner l'attribution à la naissance d'un sexe juridique féminin et/ou d'une identité de genre féminine, même si la personne possède des testicules (internes) pleinement fonctionnels plutôt que des ovaires.
- 1.1.4 World Athletics reconnaît que les personnes présentant des DDS peuvent souhaiter concourir en athlétisme dans une catégorie correspondant à leur sexe juridique / à leur identité de genre. World Athletics respecte la dignité de tous les individus, y compris des personnes présentant des DDS. Elle souhaite également que l'Athlétisme soit aussi inclusif que possible et qu'il encourage et offre à toutes et tous un accès clair à la pratique de ce sport. World Athletics entend donc n'imposer des conditions à cette participation que dans la mesure nécessaire pour assurer des conditions de compétition équitables et pertinentes au haut niveau du sport.
- 1.1.5 Le présent Règlement DDS n'est établi que pour atteindre les objectifs énoncés supra. Il ne constitue en aucun cas un jugement ou une remise en question du sexe ou de l'identité de genre d'un athlète. Au contraire, la dignité et la vie privée des athlètes présentant des DDS doivent être respectées et préservées et, par conséquent, tous les cas relevant du présent Règlement DDS doivent être traités et résolus de manière confidentielle, en tenant compte de la nature sensible de ces questions.
- 1.2 Le présent Règlement DDS entrera en vigueur comme indiqué au point 12 du présent Règlement. Il fera l'objet d'un réexamen périodique à la suite duquel il pourra être modifié afin de tenir compte de toute nouvelle preuve et/ou de tout développement scientifique ou médical pertinent.

- 1.3 Étant donné que le présent Règlement DDS s'applique à l'échelle internationale et régit les conditions de participation à des compétitions se déroulant dans le monde entier, il doit, dans la mesure du possible, être interprété et appliqué non pas en référence à des lois nationales ou locales, mais plutôt comme un texte indépendant et autonome, et d'une manière qui protège et fait progresser les impératifs identifiés supra. Dans le cas où surviendrait une question qui n'est pas prévue dans le présent Règlement DDS, elle sera traitée par World Athletics de la même manière.
- 1.4 Les termes utilisés dans le présent Règlement DDS qui font l'objet d'une définition (mis en évidence par l'utilisation d'une lettre majuscule au premier mot) ont la signification qui leur est donnée dans le document « Définitions d'application générale » du Livre des réglementations de World Athletics. Pour ce qui est des termes ci-après, leur signification est la suivante :

Athlète concerné

A la signification que lui confère le point 3.1 du présent Règlement.

Conditions d'admissibilité des athlètes DDS

A la signification que lui confère le point 3.2 du présent Règlement.

Définitions d'application générale

Le document du même nom figurant dans le Livre des réglementations de World Athletics.

Différences du développement sexuel ou DDS

A la signification que lui confère le point 1.1(D) du présent Règlement.

Épreuves combinées

Les épreuves identifiées comme telles dans les Règles techniques.

Groupe d'experts

A la signification que lui confère le point 4.1 du présent Règlement.

Personnes concernées

A la signification que lui confère le Code de conduite en matière d'intégrité.

Record du monde

A la signification que lui confèrent les Règles de compétition.

Règlement DDS

A la signification que lui confère le point 1.1 du présent Règlement.

Règles de compétition

La réglementation du même nom figurant dans le Livre des réglementations de World Athletics.

Règles techniques

La réglementation du même nom figurant dans le Livre des réglementations de « World Athletics ».

Responsable médical

Une personne qualifiée sur le plan médical qui est autorisée par World Athletics à agir en son nom pour les questions découlant du présent Règlement DDS.

1.5 Les Règles d'interprétation du Livre des réglementations de World Athletics s'appliquent au présent Règlement DDS.

2. Admissibilité

2.1 Un Athlète concerné qui souhaite être admis à concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial et/ou faire reconnaître une performance de Record du monde réalisée dans la catégorie féminine lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial, accepte, comme conditions à cette admissibilité :

2.1.1 de se conformer intégralement au présent Règlement DDS ;

2.1.2 de coopérer avec célérité et de bonne foi avec le Responsable médical et le Groupe d'experts dans l'exercice de leurs responsabilités respectives sous l'empire du présent Règlement DDS, ce qui comprend :

2.1.2.1 fournir toutes les informations et preuves demandées aux fins de déterminer s'il est un Athlète concerné et, le cas échéant, évaluer sa conformité à l'instant T et sur le long terme aux Conditions d'admissibilité des athlètes DDS, y compris en se soumettant à des contrôles conformément au présent Règlement DDS ;

2.1.2.2 s'assurer que toutes les informations et preuves fournies par lui-même ou en son nom au Responsable médical et/ou au Groupe d'experts sont exactes et complètes, et que rien de pertinent n'a été omis ; et

2.1.2.3 consentir à ce que son ou ses médecins communiquent au Responsable médical et au Groupe d'experts toute information ou preuve que le Groupe d'experts juge nécessaire à son évaluation, et veiller à ce que ces informations ou preuves soient communiquées par son ou ses médecins ;

2.1.3 (dans toute la mesure permise et non contraire aux lois applicables) la collecte, le traitement, la divulgation et l'utilisation d'informations (y compris ses informations personnelles sensibles) nécessaires à la mise en œuvre et à l'application effective et efficace du présent Règlement DDS ;

2.1.4 de contester le présent Règlement DDS et/ou de faire appel des décisions prises en vertu du présent Règlement DDS uniquement de la manière prévue au point 7 du présent Règlement, et de n'engager aucune procédure devant un tribunal ou une autre instance autre que celle prévue au point 7 du présent Règlement ; et

2.1.5 de fournir une confirmation écrite de leur accord avec les points 2.1.1 à 2.1.4 du présent Règlement à la demande de World Athletics, son accord avec le présent Règlement DDS étant toutefois considéré comme une conséquence automatique de sa participation à l'Athlétisme et effectif et contraignant pour lui, qu'il soit ou non confirmé par écrit.

- 2.2 Un athlète peut révoquer à tout moment, sans avoir à motiver cette décision, le consentement qu'il a accordé en vertu du point 2.1 du présent Règlement. Dans ce cas, l'athlète sera réputé avoir retiré toute demande d'admissibilité à concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le monde et/ou d'admissibilité à faire reconnaître toute performance de Record du monde réalisée dans la catégorie féminine lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial.
- 2.3 Les athlètes, les Représentants d'athlètes, les Fédérations membres, les Associations continentales, les Officiels d'une Fédération membre, toute autre Personne concernée et toute autre personne qui se place sous la juridiction de World Athletics en lui fournissant des informations conformément au point 2.6 du présent Règlement :
- 2.3.1 sont liés par le présent Règlement DDS et doivent s'y conformer pleinement, notamment en veillant à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations fournies, et en ne fournissant aucune information de mauvaise foi ou à des fins inappropriées ; et
- 2.3.2 doivent coopérer avec célérité et de bonne foi avec le Responsable médical et le Groupe d'experts dans l'exercice de leurs responsabilités respectives en vertu du présent Règlement DDS.
- 2.4 Tous les cas relevant du présent Règlement DDS seront traités par le département Santé et Sciences de World Athletics, plutôt que par la Fédération membre de l'Athlète concerné (ou par tout autre organisme), à moins que le Responsable médical ne requière spécifiquement leur assistance dans un cas particulier. Chaque Fédération membre doit coopérer avec World Athletics et lui apporter un soutien rapide et sans réserve dans l'application et la mise en œuvre du présent Règlement DDS (ce qui comprend l'assistance sur demande en ce qui concerne les évaluations et les enquêtes menées en vertu du présent Règlement DDS). En outre, elle doit respecter strictement les obligations de confidentialité énoncées infra et doit s'assurer que tout athlète relevant de sa juridiction qui est engagé pour concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial est admissible à le faire en vertu du présent Règlement DDS.
- 2.5 Une Fédération membre peut adopter ses propres réglementations pour déterminer l'admissibilité des athlètes présentant des DDS à concourir dans la catégorie féminine lors de compétitions se déroulant sous sa propre juridiction et qui ne sont pas des Compétitions comptant pour le classement mondial. Néanmoins, afin de lever toute ambiguïté :
- 2.5.1 Aucune mesure prise ou non par une Fédération membre au niveau national n'affectera l'admissibilité des athlètes présentant des DDS à concourir dans la catégorie féminine lors de Compétitions comptant pour le classement mondial ou à faire reconnaître une performance de Record du monde réalisée dans la catégorie féminine lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial. Cette admissibilité sera déterminée exclusivement en fonction du présent Règlement DDS.
- 2.5.2 Si une Fédération membre décide d'autoriser un athlète qui est ou peut être un Athlète concerné à participer à des compétitions sous sa juridiction dans la catégorie féminine sans devoir satisfaire aux exigences du présent Règlement DDS, World Athletics ne reconnaîtra pas les performances de l'athlète à des fins de Record du monde ou de Classement mondial et établira une liste séparée de ses résultats.

- 2.6 À la demande d'un athlète dont le cas fait l'objet d'une enquête et/ou d'une évaluation en vertu du présent Règlement DDS, World Athletics désignera un médiateur indépendant pour aider cet athlète à comprendre et à répondre aux exigences du présent Règlement DDS et prendra en charge les coûts facturés par le médiateur pour fournir ce service.
- 2.7 La dignité de chaque individu doit être respectée. Toutes les formes de mauvais traitement et/ou de harcèlement sont interdites. Cela implique (mais sans s'y limiter) :
- 2.7.1 Que toute personne ou entité qui fournit des informations au Responsable médical et/ou au Groupe d'experts en vue d'un examen dans le cadre du présent Règlement DDS doit
- 2.7.1.1 s'assurer que les informations sont exactes et complètes ; et
- 2.7.1.2 ne pas fournir d'informations de mauvaise foi, dans le but de harceler un athlète, de le stigmatiser ou de lui nuire d'une autre manière ou dans tout autre but inapproprié.
- 2.7.2 Qu'aucune stigmatisation ou discrimination abusive fondée sur l'identité de genre ne sera tolérée. En particulier, la persécution d'un athlète ou les campagnes menées à son encontre au seul motif que son apparence n'est pas conforme aux stéréotypes de genre sont inacceptables. Tout comportement de ce type sera considéré comme une violation grave du présent Règlement DDS et du Code de conduite en matière d'intégrité, de même que toute violation des dispositions relatives à la confidentialité énoncées infra.
- 2.8 Aux fins du présent Règlement DDS, toutes les mesures de la testostérone sérique doivent être effectuées au moyen de la chromatographie en phase liquide couplée à la spectrométrie de masse.

3. Conditions d'admissibilité applicables aux Athlètes concernées

- 3.1 Une « **Athlète concerné** » est un athlète qui répond à chacun des trois critères suivants :
- 3.1.1 il présente l'une des DDS suivantes :
- 3.1.1.1 déficience en 5 α -réductase de type 2 ;
- 3.1.1.2 syndrome d'insensibilité partielle aux androgènes (SIPA) ;
- 3.1.1.3 déficit en 17 β -hydroxystéroïde déshydrogénase de type 3 (17 β -HSD3) ;
- 3.1.1.4 trouble ovotesticulaire de développement sexuel ; ou
- 3.1.1.5 toute autre condition génétique impliquant un trouble de la stéroïdogénèse gonadique ; et
- 3.1.2 il en résulte une concentration de testostérone sérique égale ou supérieure à 2,5 nmol/L ; et
- 3.1.3 il présente une sensibilité aux androgènes suffisante pour que la testostérone ait un effet androgénique important.²

- 3.2 Pour être admis à concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial et/ou pour faire reconnaître une performance de Record du monde réalisée lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial, un Athlète concerné doit remplir chacune des conditions suivantes (les « Conditions d'admissibilité des athlètes DDS ») :
- 3.2.1 il doit être reconnu par la loi (par exemple, dans un acte de naissance ou un passeport) comme étant de sexe féminin ou intersexe ;
 - 3.2.2 il doit avoir maintenu en continu son taux de testostérone sérique en deçà de 2,5 nmol/L³ pendant une période d'au moins 24 mois ; et
 - 3.2.3 il doit continuer à maintenir son taux de testostérone sérique en deçà de 2,5 nmol/L en tout temps (c'est-à-dire qu'il soit en compétition ou hors compétition) tant qu'il souhaite conserver son admissibilité à concourir dans la catégorie féminine lors de Compétitions comptant pour le classement mondial et/ou faire reconnaître toute performance de Record du monde réalisée dans la catégorie féminine lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial.
- 3.3 Afin de lever toute ambiguïté :
- 3.3.1 Aucun athlète ne sera contraint de subir un examen et/ou un traitement médical en vertu du présent Règlement DDS. Il incombe à l'athlète, en étroite consultation avec son équipe médicale, de décider de procéder ou non à un examen et/ou un traitement.
 - 3.3.2 Il n'existe aucune autre condition particulière (c'est-à-dire autre que les Conditions d'admissibilité des athlètes DDS) à laquelle un Athlète concerné doit satisfaire pour concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial et/ou faire reconnaître une performance de Record du monde réalisée dans la catégorie féminine lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial. En particulier, les modifications anatomiques chirurgicales ne sont en aucun cas requises.
 - 3.3.3 Les Conditions d'admissibilité des athlètes DDS énoncées dans le présent Règlement DDS s'appliquent sans préjudice des autres conditions d'admissibilité applicables à tous les athlètes (DDS ou autres) en vertu des réglementations de World Athletics. Ces autres conditions d'admissibilité doivent également être remplies en tout temps. En particulier, aucune disposition du présent Règlement DDS n'a pour but de compromettre ou d'affecter de quelque manière que ce soit les exigences du *Code mondial antidopage* de l'AMA, des Standards internationaux de l'AMA (y compris le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*) ou des Règles antidopage de World Athletics. Aucune disposition du présent Règlement DDS n'autorise, n'excuse ou ne justifie le non-respect de l'une quelconque de ces exigences.
- 3.4 Un Athlète concerné qui ne remplit pas les Conditions d'admissibilité des athlètes DDS (et tout athlète à qui le Responsable médical de World Athletics demande de se soumettre à une évaluation en vertu du présent Règlement DDS mais qui omet ou refuse de le faire) ne sera pas admis à concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial ou à faire reconnaître toute performance de Record du monde réalisée

dans la catégorie féminine lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial. Toutefois, cet athlète sera admis à concourir :

- 3.4.1 dans la catégorie féminine lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial, si les règles de l'organisateur de la compétition le permettent ;
- 3.4.2 dans la catégorie masculine à toutes les Compétitions comptant pour le classement mondial ; et/ou
- 3.4.3 dans toute catégorie ouverte ou mixte applicable qui peut être proposée lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial.

4. Évaluation des cas

- 4.1 Le Directeur général de World Athletics (ou son représentant) nommera un groupe d'experts médicaux indépendants à partir duquel un groupe d'experts dûment qualifiés (le « **Groupe d'experts** ») pourra être constitué pour examiner les cas relevant du présent Règlement DDS. Ils désigneront également l'un de ces experts pour présider et sélectionner les membres du Groupe d'experts chargé de chaque cas. Le président et les autres experts médicaux indépendants nommés par World Athletics pour composer ce groupe à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement DDS sont indiqués à l'annexe 1.
- 4.2 Le Groupe d'experts peut procéder aux études ou enquêtes qu'il juge nécessaires pour mener à bien ses évaluations de manière précise et efficace, y compris demander des informations complémentaires à l'athlète ou aux médecins de l'athlète et/ou obtenir des avis d'experts supplémentaires. Il incombe à l'athlète de s'assurer que les informations fournies sont exactes et complètes, et qu'aucun élément pertinent pour l'évaluation du cas par le Groupe d'experts n'est dissimulé. L'athlète doit également fournir les consentements et renoncements appropriés (sous une forme jugée satisfaisante par le Responsable médical) pour permettre aux médecins de l'athlète de divulguer au Responsable médical et au Groupe d'experts toute information que le Groupe d'experts juge nécessaire à l'évaluation.

4A. Ouverture d'un dossier

- 4.3 Un athlète qui est ou pense être un Athlète concerné, et qui souhaite être admis à concourir dans la catégorie féminine lors de Compétitions comptant pour le classement mondial et/ou faire reconnaître toute performance de Record du monde réalisée dans la catégorie féminine à d'autres compétitions :
 - 4.3.1 doit en informer le Responsable médical de World Athletics et demander l'évaluation de son cas conformément au présent Règlement DDS ; et
 - 4.3.2 doit fournir un dossier médical complet.

Le Responsable médical communiquera avec l'athlète et/ou les médecins de l'athlète pour remédier à toute irrégularité évidente dans le dossier avant de poursuivre l'affaire.

4B. Enquêtes

- 4.4 Une Fédération membre doit informer sans délai le Responsable médical de toute information pertinente provenant d'une source fiable qui indique qu'un athlète relevant de sa juridiction est ou peut être un Athlète concerné (comme les résultats d'analyse des échantillons de

l'athlète à d'autres fins qui indiquent que le taux de testostérone endogène circulante de l'athlète est supérieur à la fourchette habituellement rencontrée chez les femmes). Le Responsable médical enquêtera sur ces cas et leur donnera suite comme il le jugera pertinent.

- 4.5 En outre, à condition d'agir de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables fondés sur des informations provenant de sources fiables (telles que l'athlète, le médecin de l'équipe de la Fédération membre à laquelle l'athlète est affilié, les résultats d'un examen de santé de routine avant une compétition et/ou des informations/données [y compris, mais sans s'y limiter, le taux de testostérone dans le sérum et/ou l'urine] obtenues lors du prélèvement et de l'analyse d'échantillons à des fins antidopage), le Responsable médical peut mener une enquête pour vérifier si un athlète qui concourt, est engagé ou peut être engagé pour concourir dans la catégorie féminine lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial peut être un Athlète concerné dont le cas nécessite une évaluation en vertu du présent Règlement DDS.
- 4.6 Lorsque le Responsable médical ouvre un dossier (que ce soit en vertu du point 4.3, 4.4 ou 4.5 du présent Règlement), l'athlète en question doit coopérer pleinement et de bonne foi à l'enquête du Responsable médical et à toute évaluation ultérieure par le Groupe d'experts, y compris en fournissant des antécédents médicaux complets, en fournissant des échantillons de sérum et/ou d'urine sur demande pour analyse et/ou en se soumettant à un examen médical. En l'absence d'une telle coopération, ou si cela s'avère nécessaire pour préserver l'équité et/ou l'intégrité de la compétition, World Athletics peut provisoirement suspendre l'athlète de toute Compétition comptant pour le classement mondial et de toute admissibilité à faire reconnaître un Record du monde dans une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial, jusqu'à ce que l'affaire soit résolue. Lorsqu'une telle suspension provisoire est imposée, tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour mener à bien l'enquête et l'évaluation avec autant de célérité que possible. Toute suspension provisoire peut être frappée d'appel conformément au point 6.2.1 du présent Règlement.
- 4.7 Lorsque le Responsable médical conclut, à l'issue d'une enquête, qu'un athlète est ou peut être un Athlète concerné auquel s'applique le présent Règlement DDS et que l'athlète souhaite être autorisé à concourir dans la catégorie féminine lors de Compétitions comptant pour le classement mondial et/ou faire reconnaître une performance de record du monde dans la catégorie féminine lors d'autres compétitions, le Responsable médical invitera l'athlète à fournir les informations énoncées au point 4.3 du présent Règlement afin que son cas puisse être évalué.

4C. Évaluation par le Groupe d'experts

- 4.8 En cas d'incertitude sur la question de savoir si l'athlète est un Athlète concerné, le cas sera évalué conformément au cadre d'évaluation figurant à l'annexe 2.
- 4.9 Lorsque le Groupe d'experts doit décider si un athlète est ou non un Athlète concerné, il peut procéder aux études et enquêtes qu'il juge nécessaires pour mener à bien l'évaluation de manière précise et efficace, y compris demander des informations complémentaires à l'athlète ou au médecin de l'athlète et/ou obtenir une ou plusieurs opinions d'experts supplémentaires. Une fois terminée l'évaluation visant à déterminer si l'athlète est ou non un Athlète concerné, le Groupe d'experts enverra sa décision (motivée) par écrit au Responsable médical qui la transmettra à l'athlète (avec copie au médecin de l'athlète et au médiateur de l'athlète, le cas échéant).

- 4.10 Lorsque l'athlète convient ou que le Groupe d'experts décide que l'athlète est un Athlète concerné, l'athlète :
- 4.10.1 doit avertir le Responsable médical au moins deux semaines à l'avance du début de la période de 24 mois de réduction de la testostérone mentionnée au point 3.2.2 du présent Règlement ;
 - 4.10.2 doit informer à l'avance le Responsable médical (ou le représentant désigné du Responsable médical) de sa localisation tout au long de cette période de 24 mois, de la manière et par les moyens spécifiés par le Responsable médical ou son représentant (ce qui peut impliquer, par exemple, de fournir au Responsable médical ou à son représentant les mêmes informations de localisation que celles que l'athlète communique en vertu des règles antidopage applicables), afin que le Responsable médical puisse localiser l'athlète à des fins de prélèvement d'échantillons sans préavis à tout moment au cours de cette période de 24 mois ;
 - 4.10.3 doit fournir des échantillons sur demande à un prestataire de services engagé par le Responsable médical, conformément aux procédures de prélèvement d'échantillons prescrites par le Responsable médical pour préserver l'identité et l'intégrité des échantillons ;
 - 4.10.4 consent à ce que le Responsable médical fasse analyser ces échantillons pour évaluer la conformité de l'athlète avec les exigences du point 3.2.2 du présent Règlement ; et
 - 4.10.5 accepte d'informer le Responsable médical des résultats de l'analyse des échantillons fournis par lui en vertu des règles antidopage applicables au cours de la période de 24 mois (ou, s'il ne dispose pas de cette information, accepte de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que la personne détenant cette information la transmette au Responsable médical).
- 4.11 Le Responsable médical fournira au Groupe d'experts les précisions quant aux mesures qu'il propose de prendre pour contrôler le taux de testostérone sérique de l'Athlète concerné au cours de la période de 24 mois et modifiera ces mesures proposées si nécessaire pour tenir compte des commentaires formulés par le Groupe d'experts.
- 4.12 Vers la fin de la période de 24 mois, le Responsable médical transmettra à nouveau le dossier de l'Athlète concerné au Groupe d'experts, ainsi que les preuves recueillies sur le taux de testostérone sérique de l'Athlète concerné au cours de la période de 24 mois, afin que le Groupe d'experts puisse déterminer si l'Athlète concerné s'est conformée aux exigences du point 3.2.2 du présent Règlement.
- 4.13 Une fois terminée l'évaluation visant à déterminer si l'Athlète concerné s'est conformé ou non aux exigences du point 3.2.2 du présent Règlement, le Groupe d'experts enverra sa décision (motivée) par écrit au Responsable médical qui la transmettra à l'athlète (avec copie au médecin de l'athlète et au médiateur de l'athlète, le cas échéant).
- 4.14 Les décisions du Groupe d'experts conformément aux points 4.8 et 4.12 du présent Règlement sont définitives et contraignantes pour toutes les parties. Elles ne peuvent être contestées que par voie d'appel conformément au point 7 du présent Règlement.

- 4.15 Les points 4.10 à 4.14 (inclus) du présent Règlement s'appliquent également aux cas transitoires relevant du point 12.2.1 du présent Règlement, à ceci près que la période applicable pour l'évaluation dans ces cas ne sera pas de 24 mois mais de 6 mois.

5. Conformité sur le long terme

- 5.1 Un Athlète concerné sera seul responsable de se conformer au point 3.2.3 du présent Règlement qui stipule le maintien par l'athlète de son taux de testostérone sérique en deçà de 2,5 nmol/L aussi longtemps qu'il souhaite être admissible à concourir dans la catégorie féminine lors de Compétitions comptant pour le classement mondial et/ou faire reconnaître toute performance de Record du monde réalisée dans la catégorie féminine lors de toute compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial.
- 5.2 Le Groupe d'experts peut prévoir des moyens particuliers pour permettre à l'athlète de démontrer cette conformité sur le long terme. Quoi qu'il en soit, l'Athlète concerné doit produire, sur demande, des preuves satisfaisantes pour le Responsable médical de cette conformité continue. En particulier, le Responsable médical :
- 5.2.1 peut exiger de l'Athlète concerné qu'il fournisse régulièrement des preuves de son taux de testostérone sérique, telles que des rapports de laboratoire obtenus par son médecin personnel sur les résultats d'analyse d'échantillons prélevés périodiquement sur l'Athlète concerné ;
 - 5.2.2 peut contrôler le taux de testostérone sérique de l'Athlète concerné, y compris en faisant prélever des échantillons sur l'Athlète concerné et en les analysant à la recherche de preuves pertinentes ;
 - 5.2.3 peut consulter le président du Groupe d'experts à tout moment de ce processus s'il le juge nécessaire ; et
 - 5.2.4 peut, si les circonstances le justifient, renvoyer l'Athlète concerné devant le Groupe d'experts pour une évaluation plus approfondie.
- 5.3 Pour faciliter le contrôle par le Responsable médical de son taux de testostérone en vertu du point 5.2 du présent Règlement, l'Athlète concerné :
- 5.3.1 doit informer à l'avance le Responsable médical de sa localisation, de la manière et par les moyens spécifiés par le Responsable médical (ce qui peut impliquer, par exemple, de fournir au Responsable médical les mêmes informations de localisation que celles que l'Athlète concerné transmet en vertu des règles antidopage applicables), afin que le Responsable médical puisse localiser l'Athlète concerné à des fins de prélèvement d'échantillons à tout moment sans avoir à le notifier à l'avance ;
 - 5.3.2 doit se soumettre au prélèvement d'échantillons de sérum et/ou d'urine sur demande par un prestataire de services engagé par le Responsable médical, conformément aux procédures de prélèvement d'échantillons prescrites par le Responsable médical pour préserver l'identité et l'intégrité des échantillons ;
 - 5.3.3 consent à ce que le Responsable médical fasse analyser ces échantillons afin d'évaluer la conformité de l'athlète avec les exigences du présent Règlement DDS ; et

5.3.4 accepte d'informer le Responsable médical des résultats de l'analyse des échantillons fournis par lui en vertu des règles antidopage applicables (ou, s'il ne dispose pas de cette information, accepte de demander à la personne détenant cette information de la transmettre au Responsable médical et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir que cette information soit communiquée) aux fins de l'évaluation de leur conformité aux exigences du présent Règlement DDS.

5.4 Si l'Athlète concerné :

5.4.1 refuse ou omet, sans justification probante, de se conformer à une ou plusieurs des exigences du point 5.3 du présent Règlement ; ou

5.4.2 est reconnu (par analyse d'échantillons ou autre) comme n'étant pas parvenu à maintenir son taux de testostérone sérique à un taux inférieur à 2,5 nmol/L ;

et (dans le respect en toutes circonstances du point 5.5 du présent Règlement) :

5.4.2.1 lorsque le Directeur général de World Athletics considère qu'il est nécessaire de procéder ainsi afin de préserver l'intégrité des résultats des compétitions, il peut annuler les résultats individuels obtenus par l'Athlète concerné lors de Compétitions comptant pour le classement mondial et/ou d'autres compétitions, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points de classement, primes, records (y compris les records du monde) et autres éléments attribués à l'Athlète concerné sur la base de ces résultats ;

5.4.2.2 lorsque l'Athlète concerné est parvenu à démontrer au Groupe d'experts, selon la prépondérance des probabilités, que son incapacité à maintenir son taux de testostérone sérique en deçà de 2,5 nmol/L n'était pas intentionnelle, l'Athlète concerné ne sera pas autorisé à concourir dans la catégorie féminine lors de Compétitions comptant pour le classement mondial, ni à faire reconnaître un Record du monde réalisé dans la catégorie féminine lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial pour une période (le cas échéant) que le Groupe d'experts jugera nécessaire d'imposer pour protéger l'équité de la compétition dans la catégorie féminine ; et

5.4.2.3 lorsque l'Athlète concerné n'est pas parvenu à démontrer au Groupe d'experts, selon la prépondérance des probabilités, que son incapacité à maintenir son taux de testostérone sérique en deçà de 2,5 nmol/L n'était pas intentionnelle, l'Athlète concerné ne pourra pas concourir dans la catégorie féminine lors de Compétitions comptant pour le classement mondial ou faire reconnaître une performance de Record du monde dans la catégorie féminine dans une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial pour la même période que la période de suspension qu'elle se serait vu infligée pour usage intentionnel d'un stéroïde anabolisant en vertu des Règles antidopage de World Athletics en vigueur au moment considéré.

5.5 L'Athlète concerné aura la possibilité de fournir toute explication ou commentaire qu'il juge utile avant que les résultats ne soient annulés ou qu'une période de suspension ne soit imposée en vertu du point 5.4 du présent Règlement.

5.6 Toute décision d'annulation de résultats et/ou d'imposition d'une période de suspension en vertu du point 5.4 du présent Règlement peut faire l'objet d'un appel de la part de l'Athlète concerné conformément au point 7 du présent Règlement.

6. Procédure disciplinaire

6.1 Sans préjudice des pouvoirs conférés à World Athletics aux points 4.6 et 5.4 du présent Règlement, lorsque :

6.1.1 un Athlète concerné participe à une Compétition comptant pour le classement mondial dans la catégorie féminine alors qu'il sait qu'il ne remplit pas les Conditions d'admissibilité des athlètes DDS ; ou

6.1.2 une Personne concernée s'est rendue complice d'une violation ou d'un non-respect du présent Règlement DDS par un athlète ; ou

6.1.3 il y a eu toute autre violation ou non-conformité d'une Personne concernée avec le présent Règlement DDS ;

une telle violation du présent Règlement DDS équivaut à une violation du Code de conduite en matière d'intégrité et, par conséquent, fera l'objet d'une enquête par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme en vertu des Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, enquêtes et poursuites (violations sans lien avec le dopage) et d'éventuelles poursuites devant le Tribunal disciplinaire de World Athletics conformément aux Règles du Tribunal disciplinaire.

6.2 Dans le cadre d'une telle procédure disciplinaire, la validité du présent Règlement DDS ou de toute décision prise en vertu du présent Règlement DDS ne peut être contestée. Cette contestation ne peut se faire que par voie de recours ou d'appel, conformément au point 7 du présent Règlement.

6.3 Dans le cadre d'une telle procédure disciplinaire, les sanctions qui peuvent être imposées en cas d'infraction avérée peuvent inclure (au regard de l'ensemble des circonstances de l'affaire) :

6.3.1 une mise en garde, un blâme et/ou un avertissement quant à la conduite à adopter à l'avenir ;

6.3.2 l'annulation des résultats individuels obtenus par l'Athlète concerné lors des Compétitions comptant pour le classement mondial, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, des points de classement, des primes ou autres éléments attribués à l'athlète sur la base de ces résultats ;

6.3.3 l'annulation d'un Record du monde établi par l'Athlète concerné lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial ;

6.3.4 une suspension de l'Athlète concerné pendant une période déterminée l'empêchant de participer à des Compétitions comptant pour le classement mondial ; et/ou

6.3.5 une amende.

6.4 Lorsqu'une Fédération membre n'a pas respecté le présent Règlement DDS dans son intégralité et/ou n'a pas veillé à ce que les athlètes relevant de sa juridiction respectent le présent Règlement DDS dans son intégralité, World Athletics peut prendre des mesures à l'encontre de cette Fédération membre conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts.

7. Résolution des litiges

7.1 À l'exception des questions disciplinaires mentionnées au point 6 du Règlement DDS (qui seront traitées comme indiqué à ce même point), tout litige survenant entre World Athletics et un Athlète concerné (et/ou sa Fédération membre) en relation avec le présent Règlement DDS sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal arbitral du sport (TAS). En particulier, la validité, la légalité et/ou l'interprétation ou l'application correcte du présent Règlement DDS ne peuvent être contestées que (a) par le biais d'une procédure ordinaire déposée devant le TAS ; et/ou (b) dans le cadre d'un appel devant le TAS interjeté conformément au point 7.2 du présent Règlement.

7.2 Les décisions suivantes (et uniquement celles-ci) prises en vertu du présent Règlement DDS peuvent faire l'objet d'un appel par l'Athlète concerné auprès du TAS, conformément au point 7 du présent Règlement, en déposant une Déclaration d'appel auprès du TAS et de World Athletics dans les trente jours suivant la date de réception des motifs écrits de la décision (et World Athletics sera la partie intimée en appel) :

7.2.1 une décision en vertu du point 4 du présent Règlement selon laquelle l'athlète est un Athlète concerné qui ne satisfait pas aux Conditions d'admissibilité des athlètes DDS et n'est donc pas autorisé à concourir dans la catégorie féminine lors de Compétitions comptant pour le classement mondial ou à faire reconnaître une performance de Record du monde réalisée dans la catégorie féminine lors d'une compétition qui n'est pas une Compétition comptant pour le classement mondial ;

7.2.2 une décision prise en vertu du point 4.6 du présent Règlement de suspendre provisoirement un athlète de la compétition ; et

7.2.3 une décision d'annulation des résultats et/ou d'imposition d'une période de suspension en vertu du point 5.4 du présent Règlement.

7.3 Tout recours ou tout appel de ce type se déroulera en langue anglaise et sera régi par les Statuts, le présent Règlement DDS et les autres règles et règlements applicables de World Athletics, les lois de Monaco s'appliquant à titre subsidiaire. Le TAS entendra et tranchera définitivement le litige ou l'appel conformément aux dispositions pertinentes de son *Code de l'arbitrage en matière de sport*, étant entendu que (1) en cas de conflit entre les instruments et lois susmentionnés, d'une part, et le *Code de l'arbitrage en matière de sport* du TAS, d'autre part, les instruments et lois susmentionnés primeront ; et (2) dans tout appel, l'athlète disposera de quinze jours à compter du dépôt de la Déclaration d'appel pour déposer son Mémoire d'appel et World Athletics disposera de trente jours à compter de la réception du Mémoire d'appel pour déposer sa Réponse. Dans l'attente de la résolution du litige ou de l'appel, le Règlement DDS et la décision frappée d'appel resteront pleinement en vigueur, à moins que le TAS n'en décide autrement.

7.4 La décision du TAS sur le bien-fondé du recours ou de l'appel sera définitive et contraignante pour toutes les parties et aucun droit d'appel ou autre recours ne pourra être exercé contre cette décision pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ceux prévus au chapitre 12 de la *Loi fédérale sur le droit international privé* (Suisse).

8. Confidentialité

8.1 Tous les cas découlant du présent Règlement DDS et en particulier toutes les informations relatives à l'athlète fournies à World Athletics en vertu du présent Règlement DDS, ainsi que tous les résultats des enquêtes, examens et évaluations effectués en vertu du présent Règlement DDS, seront traités de manière strictement confidentielle en tout temps. Toutes les informations et données médicales relatives à un athlète seront traitées comme des informations personnelles sensibles et le Responsable médical doit s'assurer qu'elles sont traitées comme telles conformément aux lois applicables en matière de protection des données et de la vie privée. Ces informations et données ne seront pas utilisées à des fins non prévues par le présent Règlement DDS et ne pourront être divulguées à des tiers, sauf (a) si cela est strictement nécessaire à l'application et à la mise en œuvre efficaces du présent Règlement DDS ; ou (b) si cela est requis par la loi.

8.2 World Athletics ne commentera pas publiquement les faits spécifiques à un cas relevant du présent Règlement DDS (au-delà des descriptions générales de la procédure et des éléments scientifiques en lien avec le cas), sauf en réponse aux commentaires publics faits par l'Athlète concerné ou les Représentants de l'Athlète concerné.

8.3 Chaque membre du Groupe d'experts signera une déclaration relative aux conflits d'intérêts et un accord de confidentialité en relation avec son activité en tant que membre du groupe.

9. Coûts

9.1 World Athletics prendra en charge les frais d'évaluation et de diagnostic de l'athlète en vertu du présent Règlement DDS (y compris les frais permanents du Groupe d'experts et tous les frais des médecins et experts impliqués dans cette évaluation et ce diagnostic), ainsi que les frais de prélèvement d'échantillons auprès de l'athlète pour contrôler sa conformité aux exigences du présent Règlement DDS.

9.2 L'athlète prendra en charge les frais de son (ses) médecin(s) personnel(s) et de tout traitement prescrit par son (ses) médecin(s) personnel(s), y compris tout traitement nécessaire pour satisfaire aux exigences du présent Règlement DDS, ainsi que tous les autres frais encourus pour démontrer la conformité au présent Règlement DDS qui ne sont pas pris en charge par World Athletics en vertu du point 9.1 du présent Règlement.

10. Reconnaissance mutuelle

10.1 Lorsqu'un athlète d'un autre sport qui peut être un Athlète concerné souhaite concourir en Athlétisme, World Athletics peut reconnaître et donner effet à la décision d'admissibilité de la fédération internationale de l'autre sport en ce qui concerne cet athlète, à condition que la décision d'admissibilité et les règlements de cet autre sport relatifs à cette décision d'admissibilité soient cohérents avec le présent Règlement DDS. Toute admissibilité ainsi accordée est subordonnée au respect permanent par l'athlète des exigences du présent Règlement DDS.

11. Limitation de la responsabilité

- 11.1 En aucun cas, World Athletics, tout membre du Groupe d'experts, ou tout employé, dirigeant, agent, représentant ou autre personne de World Athletics impliquée dans l'application et/ou la mise en œuvre du présent Règlement DDS ne pourra être tenu responsable de quelque manière que ce soit vis-à-vis de toute personne en rapport avec des actes accomplis ou omis de bonne foi en rapport avec le présent Règlement DDS.
- 11.2 Chaque cas sera traité dans un délai aussi bref que le permettent les circonstances. Cependant, World Athletics, le Responsable médical ou tout membre du Groupe d'experts ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout préjudice prétendument subi par l'athlète en question ou toute autre personne en raison du temps nécessaire pour mener à bien l'enquête/l'évaluation de son cas.

12. Dispositions transitoires

- 12.1 Le présent Règlement DDS entrera en vigueur le 31 mars 2023, date à compter de laquelle il remplacera l'édition précédente (qui était entrée en vigueur le 10 décembre 2021). À partir du 31 mars 2023, le nouveau Règlement s'appliquera immédiatement et intégralement à tous les cas, y compris ceux survenus avant le 31 mars 2023, sauf dans les cas prévus aux points 12.2 et 12.3 du présent Règlement.
- 12.2 Lorsqu'un Athlète concerné a concouru avant le 31 mars 2023 dans la catégorie féminine dans une épreuve autre que les épreuves sur piste sur des distances comprises entre 400 m et un mile (inclus) (qu'elle soit courue seule ou dans le cadre d'une épreuve de relais ou d'une Épreuve combinée), il peut continuer à concourir dans cette épreuve (une « **Épreuve auparavant non visée** ») après le 31 mars 2023 selon les principes suivants :
- 12.2.1 S'il donne au Responsable médical un préavis écrit d'au moins deux semaines d'une date comprise entre le 31 mars 2023 et le 1^{er} juillet 2023 (« **date X** ») à compter de laquelle il entend se conformer aux exigences du présent Règlement DDS et s'il se conforme ensuite à ces exigences de manière continue à partir de la date X (notamment en maintenant son taux de testostérone sérique en deçà de 2,5 nmol/L et en coopérant pleinement aux démarches de World Athletics visant à contrôler son taux de testostérone sérique), il peut commencer à concourir dans la catégorie féminine dans l'Épreuve auparavant non visée six mois après la date X (c'est-à-dire, après six mois de réduction de la testostérone).
- 12.2.2 S'il ne remplit pas les deux conditions énoncées au point 12.2.1 du Règlement DDS, il ne peut pas concourir dans la catégorie féminine lors d'une Épreuve auparavant non visée tant qu'il n'a pas rempli intégralement les Conditions d'admissibilité des athlètes DDS (y compris 24 mois de réduction de la testostérone).
- 12.2.3 Même s'il remplit les deux conditions énoncées dans au point 12.2.1 du Règlement DDS, il ne peut pas concourir dans la catégorie féminine dans des épreuves qui ne sont pas des Épreuves auparavant non visées tant qu'il n'a pas rempli les Conditions d'admissibilité des athlètes DDS dans leur intégralité (comprenant 24 mois de réduction de la testostérone).
- 12.3 Le Directeur général de World Athletics (ou son représentant) peut exceptionnellement convenir de dispositions transitoires exceptionnelles dans des cas individuels au nom de

World Athletics, lorsque le Directeur général (ou son représentant) décide (à son entière discrétion) que de telles dispositions sont nécessaires pour éviter toute injustice.

ANNEXE 1**LISTE D'EXPERTS MÉDICAUX (À CONFIRMER APRÈS VÉRIFICATION D'ÉLIGIBILITÉ)**

	Nom	Domaine d'expertise
1	Prof. Joshua Safer (USA), président	Endocrinologie, Médecine transgenre
2	Prof. Angelica Lindén Hirschberg (SWE)	Gynécologie/endocrinologie
3	Prof. Natalie Nokoff (USA)	Pédiatrie/endocrinologie
4	Prof. Lourdes Ibáñez Toda (ESP)	Pédiatrie/endocrinologie
5	Prof. Jeffrey D. Zajac (AUS)	Pédiatrie/endocrinologie

ANNEXE 2

CADRE D'ÉVALUATION DES DOSSIERS

1. La présente annexe fixe le cadre général d'évaluation des dossiers étudiés en vertu du présent Règlement DDS. La procédure particulière à adopter dans chaque situation dépendra de la nature, des délais et/ou de la complexité du cas. Par exemple, selon les circonstances, les évaluations de niveau 1 et 2 peuvent être réalisées en même temps ou l'athlète peut être renvoyé directement à l'évaluation de niveau 3.

Évaluation de niveau 1 – examen clinique initial, renseignement des données et bilan endocrinien préliminaire

2. Lorsqu'un dossier est présenté pour évaluation pour la première fois au titre du présent Règlement DDS, la première étape sera généralement un examen clinique initial de l'athlète avec renseignement de ses données cliniques et d'anamnèse ainsi qu'un bilan endocrinien préliminaire (l'ensemble correspond à l'évaluation de niveau 1) dans le but de (i) confirmer que le taux de testostérone sanguine de l'athlète est supérieur ou égal à 2,5 nmol/L; (ii) rassembler des informations visant à diagnostiquer la cause de ce taux élevé de testostérone sanguine; (iii) rassembler des informations visant à évaluer si l'athlète est insensible aux androgènes (et, dans l'affirmative, à quel degré).
3. Si ces informations ont déjà été recueillies par le médecin de l'athlète ou par un médecin désigné par la Fédération membre de l'athlète, qui les fournit (après avoir recueilli le consentement éclairé de l'athlète) au Responsable médical de World Athletics aux fins de l'évaluation du dossier dans le cadre du Règlement DDS, le Responsable médical de World Athletics ne répètera pas le processus, mais se fondera sur ces informations, à condition qu'elles semblent fiables et adéquates.
4. Cependant, si certaines informations utiles font défaut, le Responsable médical de World Athletics renverra l'athlète vers un médecin examinateur, qui devra être soit un gynécologue, soit un endocrinologue, soit un pédiatre avec une forte expérience des DDS et des autres états menant à une hyperandrogénie féminine. Le médecin examinateur devra connaître la littérature pertinente, notamment (1) Goodman et al. American Association of Clinical Endocrinologists medical guidelines for clinical practice for the diagnosis and treatment of hyperandrogenic disorders, *Endocrine Practice*, 2001 mars-avril, volume 7, n° 2, pp. 120-34; (2) Lee et al, Consensus Statement on Management of Intersex Disorders, International Consensus Conference on Intersex, *Pediatrics*, 2006, volume 118, n° 2, pp. 488-500 (en ligne); (3) Lee et al, Global Disorders of Sex Development, Update since 2006: Perceptions, Approach and Care, *Hormone Research in Paediatrics*, 2016, volume 85, n° 3, pp. 158-180 et (4) Wisniewski et al, Management of 46,XY Differences/Disorders of Sex Development (DSD) Throughout Life, *Endocr Rev.*, 1^{er} déc. 2019, volume 40, n° 6, pp. 1547-1572.
5. Avant de procéder à l'évaluation de niveau 1, le médecin expliquera à l'athlète le but de l'évaluation, la nature des tests à effectuer et les conséquences potentielles pour la santé de l'athlète et pour son admissibilité à concourir en vertu du Règlement DDS. Si l'athlète est mineur, le médecin donnera ces explications à ses parents ou à son tuteur légal. Le médecin s'assurera d'avoir recueilli le consentement pleinement éclairé de l'athlète (ou de ses parents ou de son tuteur légal, si l'athlète est mineur) avant de débiter l'évaluation de niveau 1.
6. L'athlète (ou ses parents ou son tuteur légal, s'il est mineur) désignera un médecin qui recevra pour son compte les résultats de l'évaluation de niveau 1.
7. Le médecin examinateur recueillera l'ensemble des antécédents médicaux et procédera à un examen clinique attentif de l'athlète afin d'obtenir une évaluation et un diagnostic précis. Le médecin examinateur évaluera notamment si l'athlète présente des caractéristiques cliniques

associées aux cas prononcés et chroniques d'hyperandrogénie. Le Responsable médical de World Athletics peut fournir une liste de contrôle pour aider à collecter toutes les informations potentiellement utiles.

8. Aux fins du bilan endocrinien préliminaire, des échantillons d'urine et de sang (sérum) seront prélevés chez l'athlète dans les conditions prévues par le Responsable médical de World Athletics en vue d'une analyse par un laboratoire agréé par World Athletics.
 - a. Le laboratoire procédera à l'analyse de l'urine de l'athlète en recherchant au minimum les hormones et métabolites urinaires suivants : testostérone, épitestostérone, androstérone, étiocholanolone, 5 α -androstane-3 α -diol, 5 β -androstane-3 α -diol, dihydrotestostérone et sulfate de déhydroépiandrostérone. (Si les échantillons d'urine de l'athlète sont positifs à de telles substances dans le cadre de contrôles antidopage, il fournira au Responsable de World Athletics les résultats de ces contrôles).
 - b. Le laboratoire procédera à l'analyse du sang (sérum) de l'athlète afin d'établir le taux de testostérone.⁴
 - c. Selon les circonstances, le Responsable médical de World Athletics peut aussi décider, à l'appui du diagnostic, de faire rechercher dans le sang de l'athlète certaines hormones/substances supplémentaires, notamment à titre non exhaustif : dihydrotestostérone, hormone lutéinisante, hormone folliculo-stimulante, œstradiol, prolactine, hormone anti-müllérienne, inhibine B, 17-OH-progestérone, sulfate de déhydroépiandrostérone, delta 4 androstènedione, et/ou globuline liant les hormones sexuelles (SHBG).
9. Les rapports de laboratoire des résultats des analyses ci-dessus, le rapport du médecin examinateur concernant l'examen clinique initial de l'athlète et les données cliniques et d'anamnèse renseignées seront transmis en toute confidentialité au médecin désigné par l'athlète ainsi qu'au Responsable médical de World Athletics.
10. Ce dernier examinera les résultats de l'évaluation de niveau 1 afin de décider si les informations sont suffisantes pour permettre au Groupe d'experts de procéder à l'évaluation de niveau 2. Dans le cadre de cet examen, le Responsable médical de World Athletics peut :
 - a. Diligenter le prélèvement et l'analyse d'un ou plusieurs échantillons d'urine et/ou de sang supplémentaires chez l'athlète afin d'exclure la possibilité que les résultats de l'athlète soient la conséquence d'une administration exogène d'androgènes ;
 - b. Diligenter le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'urine et/ou de sang supplémentaires chez l'athlète afin de confirmer les résultats obtenus lors du bilan endocrinien préliminaire et/ou à titre d'outil diagnostique supplémentaire ;
 - c. Demander l'avis confidentiel des personnes qu'il jugera appropriées.

Évaluation de niveau 2 – évaluation par un Groupe d'experts

11. Une fois que les informations nécessaires ont été rassemblées et qu'un taux de testostérone sérique au-dessus de 2,5 nmol/L a été confirmé, le Responsable médical de World Athletics envoie le dossier (anonymisé) au président du Groupe d'experts,⁵ qui pourra soit étudier le dossier lui-même, soit choisir trois experts au moins (dont éventuellement lui-même) de la liste de l'annexe 1 afin de l'étudier. Toute personne ayant déjà participé à un examen médical antérieur de l'athlète ne pourra pas faire partie du Groupe d'experts pour le dossier en question.
12. Le Groupe d'experts (composé d'une ou plusieurs personnes) étudiera le dossier de l'athlète

afin de déterminer si des investigations supplémentaires sont nécessaires pour établir si l'athlète remplit les critères suivants (et doit donc être considérée un « Athlète concerné » aux fins du Règlement DDS) :

- a. L'athlète présente l'une des DDS suivantes :
 - i. déficience en 5 α -réductase de type 2;
 - ii. syndrome d'insensibilité partielle aux androgènes (SIPA);
 - iii. déficit en 17 β -hydroxystéroïde déshydrogénase de type 3 (17 β HSD3);
 - iv. trouble ovotesticulaire de développement sexuel; ou
 - v. toute autre condition génétique impliquant un trouble de la stéroïdogénèse gonadique;⁶ et
 - b. En conséquence, l'athlète présente un taux de testostérone sérique supérieur ou égal à 2,5 nmol/L; et
 - c. L'athlète possède une sensibilité aux androgènes suffisante pour que sa testostérone ait un effet androgénisant significatif. (Afin d'évaluer ce troisième critère, le Groupe d'experts étudiera les résultats de l'examen clinique et les données collectées au cours de l'évaluation de niveau 1 pour établir la nature et la portée de l'effet androgénisant, le bénéfice de tout doute sur cette question penchant en faveur de l'athlète.)
13. Le Groupe d'experts pourra procéder aux enquêtes et investigations qu'il considère nécessaires pour mener à bien l'évaluation demandée, y compris (à titre non exhaustif) demander des données ou informations supplémentaires à l'athlète ou à son médecin et/ou demander l'avis d'un ou plusieurs expert(s), auquel cas le Responsable médical de World Athletics organisera la collecte et la transmission des données ou informations en question au Groupe d'experts. L'athlète et son médecin personnel doivent coopérer et apporter leur soutien à ce processus.
 14. Si le Groupe d'experts estime que des investigations supplémentaires sont nécessaires afin de savoir si l'athlète répond aux critères pour être reconnue comme un Athlète concerné, il recommandera un examen et diagnostic complets (**l'évaluation de niveau 3**).
 15. Si le Groupe d'experts estime qu'il n'est pas nécessaire d'approfondir les investigations et que l'athlète ne répond pas aux critères pour être reconnu comme un Athlète concerné, il en informera le Responsable médical par écrit, en motivant sa décision.
 16. Le Responsable médical enverra la décision du Groupe d'experts à l'athlète et au médecin qu'il a désigné dans les meilleurs délais. Si le Groupe d'experts estime que l'athlète n'est pas un Athlète concerné car son taux élevé de testostérone ne découle pas de l'un des états énumérés ci-avant, il appartiendra à son médecin personnel d'assurer le suivi des observations formulées par le Groupe d'experts concernant la cause potentielle de ce taux élevé de testostérone sanguin.

Évaluation de niveau 3 – évaluation par un centre de référence spécialisé

17. Si le Groupe d'experts renvoie un dossier à l'évaluation de niveau 3, cette évaluation aura pour objet (a) de diagnostiquer l'origine du taux élevé de testostérone sanguine de l'athlète et (b) d'étudier le niveau d'insensibilité aux androgènes de l'athlète (le cas échéant). L'évaluation aura lieu au plus tôt après la notification de l'athlète et de son médecin référent, dans le centre de

référence spécialisé figurant à l'annexe 3 dont la situation géographique est la plus proche du lieu de résidence habituelle de l'athlète, à moins que l'athlète ait des motifs légitimes de préférer être examiné par un autre centre de référence spécialisé de la liste (ou un autre centre de référence ne figurant pas sur la liste, mais accepté par World Athletics). Les frais relatifs à l'évaluation de niveau 3, y compris les frais de déplacement de l'athlète, seront supportés par World Athletics.

18. Si l'Athlète est autorisé à continuer à concourir dans la catégorie féminine lors de Compétitions comptant pour mondial pendant que son dossier est en cours d'examen, l'évaluation de niveau 3 sera réalisée rapidement et le Responsable médical de World Athletics pourra imposer une date butoir à cet effet.
19. Avant de procéder à l'évaluation de niveau 3, le médecin examinateur expliquera à l'athlète le but de l'évaluation, la nature des tests à effectuer et les conséquences potentielles pour sa santé et pour son admissibilité à concourir en vertu du Règlement DDS. (Si l'athlète est mineur, le médecin donnera ces explications à ses parents ou à son tuteur légal.) L'athlète donnera son consentement pleinement éclairé à l'examen par écrit conformément à la législation applicable. Si l'athlète est mineur, il conviendra d'obtenir le consentement des parents ou du tuteur légal.
20. Le centre de référence spécialisé procèdera à un examen complet de l'athlète et réalisera son diagnostic selon les bonnes pratiques médicales. En cas de DDS, le diagnostic sera ensuite posé dans le respect des recommandations sur l'évaluation diagnostique présentées dans la Déclaration consensuelle sur la gestion des états intersexués (*Consensus Statement on Management of Intersex Disorders*) précitée et sa mise à jour. L'évaluation de niveau 3 inclura généralement les différents types de tests suivants : physique, laboratoire (dont analyse d'urine et de sang et analyses génétiques appropriées des mutations de gènes impliqués dans l'état en question), imagerie et évaluation psychologique.
21. Au terme de l'évaluation de niveau 3, les résultats (dont le diagnostic de l'athlète et tout traitement médical recommandé) seront transmis en toute confidentialité par le centre de référence au médecin désigné par l'athlète ainsi qu'au Responsable médical de World Athletics.

Décision du Groupe d'experts

22. Le Responsable médical de World Athletics transmettra les résultats de l'évaluation de niveau 3 (anonymisés) au Groupe d'experts afin que celui-ci puisse prendre une décision éclairée quant à sa satisfaction aux critères pour être reconnu comme un Athlète concerné. Dans le cadre de son examen, le Groupe d'experts prendra en considération toutes les informations du dossier de l'athlète, tout document écrit ou autre élément qu'il pourrait demander à l'athlète (par le biais du Responsable médical de World Athletics) ainsi que d'éventuels avis d'experts qu'il jugera nécessaire d'obtenir (dans le respect de l'anonymat). Le Groupe d'experts peut également, s'il le juge utile, donner son avis sur l'efficacité de tout traitement médical proposé.
23. Si le Groupe d'experts a un doute quelconque sur l'adéquation des éléments fournis par l'athlète sur un point particulier et que celui-ci est susceptible en théorie de résoudre ces incertitudes, le Groupe d'experts devra donner à l'athlète la possibilité légitime de dissiper le doute avant d'émettre son avis définitif.
24. Le Groupe d'experts ne conclura que l'athlète est un Athlète concerné que s'il est convaincu que l'athlète remplit tous les critères pertinents énoncés dans le Règlement DDS. Dans cette analyse, le bénéfice du doute ira en faveur de l'athlète.

ANNEXE 3**WORLD ATHLETICS****CENTRES DE REFERENCE SPECIALISES AGREES**

Centre	Expert	Adresse
Stockholm (SWE)	Prof. Angelica Lindén Hirschberg	Dept. of Gynecology and Reproductive Medicine, Karolinska University Hospital, Stockholm
Melbourne (AUS)	Prof. George Werther Prof. Jeffrey D. Zajac	The Royal Children's Hospital, 50 Flemington Road, Parkville, Victoria 3052, Melbourne Dept. of Medicine, The University of Melbourne, Austin Health & Northern Health, Studley Road, Heidelberg, Victoria 3084, Melbourne
Londres (GBR)	Prof. Sarah Creighton Prof. Gerard Conway	University College London Hospitals, Elizabeth Garrett Anderson Wing

¹ Un examen des études publiées revues par des pairs faisant état des concentrations de testostérone sérique mesurées par spectrométrie de masse indique que (i) les femmes (y compris les athlètes femmes d'élite) sans DDS présentent un taux de testostérone sérique compris entre 0,06 et 1,689 nmol/L (intervalle de confiance bilatéral de 95 %); (ii) les femmes présentant un syndrome des ovaires polykystiques ont un taux de testostérone sérique maximum de 3,1 nmol/L (intervalle de confiance unilatéral de 95 %) et 4,8 nmol/L (intervalle de confiance unilatéral de 99,99 %); (iii) la fourchette des taux de testostérone sériques habituellement rencontrés chez l'homme est de 7,7 à 29,4 nmol/L (intervalle de confiance bilatéral de 95 %). Cependant, les femmes (y compris les athlètes femmes) présentant une DDS et relevant du présent Règlement peuvent présenter des taux de testostérone sérique dans la fourchette habituellement rencontrée chez les hommes (voire au-delà). Voir Handelsman, Hirschberg et Bermon, Circulating Testosterone as the Hormonal Basis of Sex Differences in Athletic Performance, *Endocrine Reviews*, 1^{er} octobre 2018, volume 39, n° 5, pp. 803–829.

² Une femme présentant un syndrome d'insensibilité aux androgènes (SIA) est totalement (SICA) ou partiellement (SIPA) insensible à la testostérone, ce qui élimine (SICA) ou réduit (SIPA) l'effet physiologique de cette testostérone. Un athlète présentant un SICA n'est pas un Athlète concerné. Un athlète présentant un SIPA ne peut être un Athlète concerné que si sa sensibilité aux androgènes est suffisante, avec son taux de testostérone élevé, pour obtenir un effet androgénisant significatif. Le bénéfice de tout doute sur cette question ira en faveur de l'athlète.

³ Comme indiqué ci-dessus (voir note 1), les données disponibles sur les taux de testostérone sérique chez l'homme et la femme indiquent que la limite supérieure de la fourchette des taux habituellement rencontrés chez les femmes (y compris les athlètes femmes d'élite) est de 1,68 nmol/L (intervalle de confiance bilatéral de 95 %) et la limite inférieure de la fourchette des taux habituellement rencontrés chez l'homme est de 7,7 nmol/L (intervalle de confiance bilatéral de 95 %). 99,99 % des femmes (à l'exception de celles qui présentent un syndrome des ovaires polykystiques ou une DDS) présentent un taux de testostérone inférieur à 2,44. Dès lors, une concentration de 2,5 nmol/L est une limite fixée de manière adéquate aux fins du présent Règlement DDS.

⁴ En raison des fluctuations circadiennes des taux sanguins de testostérone, les échantillons de sang doivent être prélevés entre 8 h et 10 h. L'athlète ne doit pas avoir fait d'exercice physique intense pendant au moins deux heures avant l'heure du prélèvement sanguin.

⁵ En raison des fluctuations circadiennes des taux sanguins de testostérone, les échantillons de sang doivent être prélevés entre 8 h et 10 h. L'athlète ne doit pas avoir fait d'exercice physique intense pendant au moins deux heures avant l'heure du prélèvement sanguin.

⁶ Le présent Règlement DDS ne s'applique à aucune autre condition (notamment, à titre non exhaustif, le syndrome des ovaires polykystiques et l'hyperplasie congénitale des surrénales), même si cette condition entraîne chez l'athlète un taux de testostérone sanguin supérieur aux taux habituellement rencontrés chez la femme. Cependant, ces conditions peuvent avoir des répercussions sur la santé de l'athlète et un diagnostic peut souvent aider à améliorer l'état de santé, éviter les troubles métaboliques et réduire éventuellement le risque d'événements cardiovasculaires et de cancers gynécologiques ultérieurs. Une condition médicale sous-jacente grave doit toujours être suspectée si l'apparition des symptômes est rapide et/ou intense. Dans ces cas, il convient toujours de rechercher une éventuelle tumeur androgénosécrétante. Toutes les informations pertinentes doivent être fournies au médecin personnel de l'athlète afin d'établir le traitement adéquat (le Groupe d'experts peut faire des recommandations à cet égard).